

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	53 (1975-1976)
Artikel:	Un journal légitimiste à Fribourg sous la Régénération : le Véridique
Autor:	Girard, Benoît
Kapitel:	II: Les persécutions gouvernementales
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-818204

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chapitre II

LES PERSÉCUTIONS GOUVERNEMENTALES

L'attitude résolument critique adoptée dès ses débuts par le journal conservateur à l'égard du libéralisme et des régimes politiques issus des révolutions de 1830 lui valut assez rapidement l'hostilité du gouvernement libéral fribourgeois qui ne négligea aucun des moyens en son pouvoir pour le faire taire.

I LES VOIES LÉGALES

Un des premiers soins des libéraux victorieux avait été de mettre les nouvelles autorités à l'abri des attaques de la propagande réactionnaire favorisée par l'abolition de la censure en soumettant la presse cantonale à une sévère réglementation.

1. L'ARSENAL DES LOIS

Le 27 janvier, après avoir confirmé par l'article 11 de la nouvelle charte que la presse serait libre et exempte de toute censure, l'Assemblée Constituante usa des pouvoirs législatifs qui lui étaient dévolus pour porter la première *Loi sur la police de la presse* du canton de Fribourg, dont la rédaction définitive fut promulguée par le Grand Conseil le 17 décembre de la même année.

A. La loi du 27 janvier 1831⁴⁶

Cette première loi comprend trente-et-un articles traitant de la responsabilité (§§ 1-2, 19-23), des peines et délits (§§ 3-18) et de la procédure (§§ 24-30).

1) *Les responsabilités*

En principe chaque citoyen est responsable de ce qu'il imprime ou fait imprimer (§ 1). Tout imprimé porte obligatoirement la signature de son éditeur, indique son imprimeur et l'année d'impression (§ 2).

Lors de poursuites, le responsable d'un écrit est en premier chef son auteur, à son défaut l'éditeur ou l'imprimeur (§ 19). Si l'auteur est insolvable, l'éditeur endosse la responsabilité (§ 20).

L'éditeur d'une gazette politique doit en outre fournir une caution de 800 francs au gouvernement, sous peine de voir son journal supprimé après le troisième avertissement (§ 21), et il est tenu d'insérer, à la requête de l'intéressé, toute réponse à une personnalité qu'il aurait acceptée dans sa feuille, de même que l'éventuelle sentence du tribunal, si l'offensé le demande (§ 23).

2) *Les peines et délits*

Les délits réprimés par la loi sont constitués par les atteintes à la religion et aux bonnes mœurs (§ 4), les incitations à la haine et au renversement de l'ordre politique existant (§ 5), les injures et les calomnies à l'égard des autorités ou des particuliers (§§ 6-12), la provocation à commettre un meurtre ou un délit (§ 14) et les contraventions à certaines prescriptions de la loi (§§ 3 et 16).

Quant aux peines, elles se répartissent selon l'échelle suivante :

a) *9 mois de détention ou 300 francs d'amende au maximum*

1. pour les atteintes à la religion ou aux bonnes mœurs (§ 4);

⁴⁶ *Bulletin des lois du Canton de Fribourg*, 1831/32, XIII, pp. 44-50.

2. pour les incitations à la haine et au renversement de l'ordre politique existant (§ 5);
3. pour les calomnies à l'égard des puissances amies, d'une autorité fédérale, d'un gouvernement suisse (§ 9), d'un ambassadeur ou agent diplomatique accrédité (§ 10).

b) *6 mois de détention ou 200 francs d'amende au maximum*

1. pour les calomnies à l'égard d'une autorité supérieure (§ 6), de l'évêque ou d'un membre de sa cour (§ 7);
2. pour provocation à commettre un crime, à condition que le crime ne soit pas consommé (§ 14);
3. pour contravention aux prescriptions de l'article 2 (§ 3).

c) *4 mois de détention ou 100 francs d'amende au maximum*

1. pour les calomnies à l'égard des autorités inférieures (§ 8) et des fonctionnaires publics ou ecclésiastiques (§ 11);
2. pour provocation à commettre un délit, à condition que ce délit ne soit pas consommé (§ 14).

d) *2 mois de détention ou 50 francs d'amende au maximum*

1. pour les calomnies à l'égard d'un particulier (§ 12);
2. pour punir un éditeur qui ne signerait pas un imprimé ou un imprimeur qui n'indiquerait pas sa presse (§ 16).

Dans les cas d'injures simples, le maximum de la peine est réduite de moitié (§ 13). La moitié de la peine prescrite atteint le vendeur ou le colporteur d'un écrit condamné (§ 15). La provocation au meurtre entraîne l'accusation de complicité lorsque le crime est consommé (§ 14). Une accusation identique atteint l'imprimeur qui imprime pour la seconde fois un article de cette nature (§ 17).

Le coupable purge sa peine dans une prison civile (§ 18).

3) *Le mode de procédure*

Le juge compétent en matière de presse est celui dans le ressort duquel le prévenu a son domicile (§ 24), mais quand un

même délit concerne plusieurs prévenus, le juge premier saisi est compétent (§ 28).

La dénonciation est faite au magistrat chargé des enquêtes préliminaires. Le plaignant doit citer textuellement les passages incriminés et annexer l'imprimé à sa plainte (§ 24), laquelle n'est recevable que dans un délai de six mois après l'émission de l'écrit (§ 30).

Les pièces de la procédure sont transmises à l'autorité chargée de la mise en accusation qui prononce s'il y a lieu de poursuivre d'office (§ 24). Le refus de la partie publique laisse cependant entière l'action civile en réparation (§ 27).

Excepté les cas inclus aux §§ 5, 14, 15 et 17, le procès a lieu au correctionnel (§ 25). Le prévenu a toujours le droit d'appeler et la garantie de la légitime défense lui est assurée. Il peut plaider aux deux degrés. Sauf décision contraire du tribunal, les débats sont publics (§ 26).

Le juge receveur de la plainte a prérogative de séquestrer l'ouvrage incriminé jusqu'au jugement, qui peut en prononcer la destruction (§ 29).

B. La loi du 17 décembre 1831⁴⁷

Bien qu'elle abroge les dispositions prises en janvier (§ 34), la *Loi sur la police de la presse* du 17 décembre 1831 conserve en général la teneur de celle qui l'a précédée. Elle s'en distingue principalement par un renforcement accru du contrôle de l'Etat et l'aggravation des peines.

Composée de trente-quatre articles, elle se subdivise en trois *Titres*: le premier contient des *Dispositions générales* (§§ 1-5), le deuxième concerne la *Répression des délits* (§§ 6-21) et le troisième traite *De la poursuite et des jugemens* (§§ 22-33).

⁴⁷ *Bulletin des lois du Canton de Fribourg*, 1831/32, XIII, pp. 142-150.

1) Dispositions générales

A condition de ne porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à ceux de l'Etat, de respecter la religion et la morale publique et de ne pas s'occuper de la vie privée des citoyens, chacun est libre de publier ses pensées par la voie de la presse (§ 1).

Tout écrit destiné à l'impression doit porter la signature de l'éditeur, indiquer l'imprimerie et l'année d'impression (§ 2).

L'éditeur de «tout journal et écrit périodique ou semi-périodique, consacré en tout ou en partie aux matières politiques», se soumet en plus à un certain nombre de conditions préalables. C'est ainsi qu'il doit

- a) faire au Conseil d'Etat une déclaration indiquant son nom, sa demeure, l'imprimerie dans laquelle sa feuille sera imprimée,
- b) fournir un cautionnement de 4000 francs ou faire le dépôt effectif de cette somme (§ 3) et
- c) remettre au sortir de la presse à l'Avoyer président du Conseil d'Etat et au Procureur général un exemplaire de chaque feuille (§ 4).

L'éditeur est par ailleurs tenu d'admettre dans son plus prochain numéro toute réclamation, rectification, arrêté ou jugement transmis par une autorité, toute publication officielle du gouvernement, toute réponse à une *personnalité* qu'il aurait accueillie dans son journal, et, à la requête de l'offensé, d'insérer dans ses colonnes la sentence portée contre lui à la suite d'une condamnation (§ 5).

2) Répression des délits

a) Les responsabilités

L'auteur d'un écrit, — à condition d'être connu et domicilié dans le canton —, est responsable au premier chef de ce qu'il imprime ou fait imprimer, sinon l'éditeur ou, à son défaut l'imprimeur endosse la responsabilité de l'écrit. En tous cas, l'éditeur est

solidaire de tous les frais et de l'amende qui peuvent résulter d'un procès (§ 7).

b) *Les délits*

La loi réprime quatre genres de délits:

1. les contraventions à la loi (§§ 8-10);
2. l'excitation à la haine et au mépris des autorités supérieures, à la désobéissance aux lois, à la haine et au renversement de l'ordre politique existant (§§ 11 et 12);
3. l'injure, l'outrage ou la diffamation (§§ 13-15);
4. la provocation à commettre un crime ou un délit (§§ 16, 19 et 20).

c) *Les peines*

1. *Les contraventions à la loi*

La non observation des conditions prescrites aux §§ 3 et 4 est punie d'une amende de 30 à 50 francs et entraîne la suspension de la feuille jusqu'à l'accomplissement des formalités voulues, le tout sans préjudice des peines plus graves auxquelles la nature des écrits publiés pourrait donner lieu (§ 8).

L'omission des renseignements demandés à l'article 2 est passible d'une détention de 15 jours à 1 mois ou d'une amende de 50 à 100 francs (§ 9), leur falsification d'une détention de 1 à 3 mois au plus ou d'une amende de 100 à 300 francs (§ 10).

2. *L'excitation à la haine et au mépris des autorités supérieures* civiles ou ecclésiastiques, ou à la désobéissance aux lois est punie par 1 à 6 mois de prison et 100 à 400 francs d'amende (§ 11). *L'excitation à la haine et au renversement de l'ordre politique existant* peut entraîner de 1 mois à 1 an de prison et 100 à 1000 francs d'amende (§ 12).

3. L'injure, l'outrage ou la diffamation

- a) à l'encontre de la religion ou des bonnes mœurs entraîne de 1 mois à 1 an de détention et de 100 à 1000 francs d'amende (§ 13);
- b) à l'encontre d'une autorité fédérale d'un gouvernement de la Suisse, d'une puissance étrangère amie ou alliée, ou les agents de cette puissance, de 1 à 8 mois de prison et de 100 à 500 francs d'amende (§ 14A);
- c) à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'autorité publique, civile ou ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, de 8 jours à 3 mois de prison et de 25 à 120 francs d'amende (§ 14B);
- d) à l'encontre d'un particulier, de 4 jours à 3 mois de prison et de 25 à 100 francs d'amende (§ 12).

La diffamation ayant le caractère de la calomnie double le maximum de la peine (§ 15).

4. La provocation à commettre un crime ou un délit entraîne, si le crime est consommé, l'accusation de complicité, et dans le cas contraire une détention de 1 à 12 mois conjuguée avec une amende de 50 à 400 francs (§ 16A), pénalité réduite de moitié s'il s'agit d'un délit correctionnel (§ 16B).

Une peine identique menace l'imprimeur qui imprime pour la seconde fois un écrit de cette nature (§ 19); après la troisième fois, ses presses seront confisquées au profit de la caisse des écoles et il sera déclaré incapable d'exercer son état (§ 20).

La moitié des peines ci-dessus atteignent ceux qui vendent, colportent ou répandent dans le canton un écrit condamné (§ 17). Si l'écrit est imprimé hors du canton, ses colporteurs sont soumis à la peine qui serait prononcée contre son auteur (§ 18).

Enfin, toutes les peines peuvent *doubler* en cas de récidive.

3) Poursuite et jugements

Quiconque, autorité (§ 23), fonctionnaire (§ 24) ou particulier (§ 26) veut intenter un procès de presse, doit, dans un délai de six

mois après la parution de l'écrit (§ 33), déposer une plainte précisant le ou les passages incriminés (§ 27), devant le président du tribunal du district où le prévenu est domicilié.

Les plaintes émanées d'une autorité ou d'un fonctionnaire sont transmises par l'office du ministère public au Conseil d'Etat qui, sur le préavis du Conseil de Justice, donne ou refuse l'autorisation de poursuivre officiellement (§ 22). En cas de refus le lésé est toujours libre, comme simple particulier, de poursuivre à ses frais périls et risques, et l'action civile reste entière en réparation d'honneur et en dommages-intérêts (§§ 25 et 26).

Les poursuites ont lieu d'ordinaire au correctionnel; seuls relèvent du tribunal criminel les délits consécutifs à des productions incitant à la haine et au renversement de l'ordre politique existant ou à commettre un crime (§ 29); le prévenu est alors incarcéré (§ 30) et le juge compétent a le droit de séquestrer, jusqu'au jugement définitif, tous les exemplaires de l'écrit incriminé, dont la destruction peut être prononcée (§ 28).

Le prévenu est autorisé à plaider sa cause soit à l'inférieur, soit en appel; les débats sont publics, «à moins que dans l'intérêt des mœurs, le tribunal ne l'ordonne autrement» (§ 31). La détention se purge dans une prison civile et l'amende est acquittée dans les quinze jours suivant le jugement (§ 32).

2. LES POURSUITES OFFICIELLES

Le gouvernement fribourgeois dirigea contre *Le Véridique* cinq poursuites d'office, dont trois relevèrent de la loi de janvier et deux de la loi de décembre 1831.

A. La première tentative

C'est le 27 mars déjà, soit deux mois à peine après l'entrée en vigueur de la première loi sur la presse, que le Conseil d'Etat réclama des poursuites contre l'éditeur du *Véridique* à cause d'une

note⁴⁸, insérée au bas d'un article paru dans le numéro de la veille, dont l'interprétation donnait à penser que le rédacteur, en mettant en question *la légitimité* des gouvernements nouvellement élus de la Suisse, attaquait celle du gouvernement de Fribourg, délit tombant sous le coup du § 5 ou 6 de la loi. On s'adressa au Conseil de Justice pour qu'il indique la procédure à suivre afin d'obtenir satisfaction.

En effet, d'après l'ancienne législation qui régissait encore le canton, le préfet était à la fois partie publique et juge en matière correctionnelle lorsqu'un délit lui était dénoncé (§ 13 de la loi du 3 mai 1817), de telle sorte que, dans le cas donné, le Conseil d'Etat ne pouvait pas agir en corps. Aussi le Conseil de Justice lui suggéra-t-il de charger une personne de confiance de porter plainte en son nom et de la poursuivre jusqu'au bout, en observant les formes tracées par les lois existantes. On pouvait lui donner comme instruction ultérieure, au cas où le prévenu voulait plaider ou faire plaider sa cause à l'inférieur, en invoquant la faculté que lui accordait le § 26 de la loi, de se mettre en mesure d'user du même moyen pour soutenir la plainte.

Cependant, en même temps qu'il lui proposait de donner charge et procuration de poursuivre cette affaire à l'avocat Landerset, le Conseil de Justice prit la liberté de faire observer au Conseil d'Etat

« que le passage incriminé, bien loin de nuire au Gouvernement, est plutôt désavantageux au rédacteur du Journal *Le Véridique*, qui ne jouit d'aucune considération quelconque en Suisse, tant il s'est mis en dehors des idées et des principes qui prédominent à une si immense majorité dans notre patrie, et il ne trouve de l'écho que chez le très-petit nombre dont l'influence est pour ainsi dire nulle, de sorte que ce journal tourne ses armes contre lui-même, au lieu d'attaquer réellement son prétendu adversaire »⁴⁹.

⁴⁸ Cette note a la teneur suivante: « Espérons que le grand monarque qui doit venir fera une petite exception en faveur de nos anciennes républiques de la Suisse, *considérant que nous étions de véritables légitimités, avant que la révolution nous eût habillés à la libérale.* » (*Le Véridique*, 26. 3. 1831, No 37).

⁴⁹ AEF: *Protocole du CJ 1830-1833*, (2. 4. 1831).

En second lieu, il ne fallait pas se dissimuler que l'issue d'une plainte de cette nature offrait des chances au prévenu :

« si dans un débat de l'emploi de la loi sur la presse, le Gouvernement devait échouer, puisque la phrase incriminée peut, par un orateur habile, être exploitée et retournée de diverses manières, il en résulterait une espèce de déconsidération pour le Gouvernement, ce qui serait très-fâcheux sous tous les rapports »^{49 bis}.

Pour cette fois le Conseil d'Etat comprit que son intérêt lui commandait peut-être de ne pas pousser les choses plus avant et il abandonna la poursuite.

Mais ce n'était que partie remise : deux mois plus tard commençait l'affaire Aebischer.

B. L'affaire Aebischer

1. *Les faits*

a) *L'expulsion du P. Ferrant*

Un dimanche du mois d'avril 1831 le Père Ferrant, jésuite réputé pour ses prédications dans toute l'Europe, avait abordé dans un sermon qu'il fit dans l'église du collège Saint-Michel, le sujet, scabreux pour l'époque, de l'origine du pouvoir. On l'accusa de s'être mis en contradiction avec la constitution cantonale pour avoir dit que le pouvoir émanait de Dieu seul et non du peuple et que le peuple n'était pas fait pour être souverain, mais pour obéir.

Le prédicateur réfuta la première accusation en citant l'Ecriture Sainte: *Non est potestas nisi a Deo* et il nia la seconde en affirmant avoir dit que le peuple était fait pour *obéir* et non pour *commander*, puisque même dans les démocraties les plus absolues le peuple devait obéir à ceux qu'il avait élus. Ces explications n'empêchèrent pas le gouvernement d'interdire l'usage de la

^{49 bis} Ibid.

chaire au P. Ferrant et de lui enjoindre d'avoir à s'éloigner du canton sans délai.

Dans une lettre datée du 2 mai, Mgr Yenni réclama «contre cette atteinte grave portée à l'autorité épiscopale dans l'une de ses principales attributions»; à l'évêque seul, prétendait-il, appartenait le droit de donner dans son diocèse la mission de prêcher la parole de Dieu comme de juger de la doctrine enseignée. Interdire l'usage de la chaire à un prédicateur par simple décision administrative, c'était donc «entreprendre sur ses droits sacrés»⁵⁰.

Le Conseil d'Etat resta inflexible et le P. Ferrant dut quitter le canton le 9 mai.

b) *L'article du VÉRIDIQUE*

Le Véridique, qui avait soutenu le prédicateur tout au long de son débat avec l'autorité civile, publia dans son numéro du 28 mai un article signé A***, qui envisageait la peine infligée par le gouvernement au célèbre jésuite comme un acte de mauvaise humeur de «quelque pédagogue misanthrope qui n'entend pas l'état, et pour lequel les coups sont des raisons»⁵¹. Dans une société hiérarchisée, expliquait-il, chaque subalterne doit être rappelé à l'ordre par son supérieur, et un «prêtre qui s'oublie» doit l'être par son évêque, toute ingérence d'une autre autorité devant être considérée comme une «violation de droit et une usurpation de pouvoir»⁵².

Le Conseil de Justice releva que l'ensemble de cet article aurait nécessairement pour résultat de présenter la mesure prise par le gouvernement comme un criant abus de pouvoir et de déverser ainsi le blâme et la haine sur l'autorité qui avait prononcé le renvoi. Il estima donc l'auteur de l'article coupable du délit prévu aux §§ 5 et 6 de la loi du 27 janvier. Il profita de l'occasion pour dénoncer au Conseil d'Etat «la tendance hostile aux nouveaux

⁵⁰ A. de Raemy: *Mémoires* ..., p. 185.

⁵¹ *Le Véridique*, 28. 5. 1831, No 64.

⁵² A. de Raemy: *Mémoires* ..., p. 187.

gouvernements établis» manifestée depuis toujours par ce journal. La partie publique n'étant pas encore organisée, on chargea l'avocat Landerset de représenter les intérêts de l'Etat dans la cause⁵³.

2. *L'amplification de la querelle*

Lors des enquêtes préliminaires, le doyen Aebischer reconnut être l'auteur de l'article en question et en assumer la responsabilité.

Cité à comparaître le 19 septembre devant la commission d'instruction du tribunal correctionnel du district de Fribourg, il s'y présenta accompagné de son avocat M^e Louis Fournier⁵⁴, de MM. de Gottrau et de Raemy ainsi que de deux ecclésiastiques. En présence d'un nombreux public, il protesta «contre la prétention d'un tribunal séculier de juger un prêtre catholique en opposition manifeste avec les immunités dont le clergé jouit en vertu des canons du concile de Trente et de plusieurs autres conciles»⁵⁵.

Prise au dépourvu par cet incident non prévu par la loi ou le règlement organique du tribunal, la commission en référa au Conseil d'Etat afin de savoir si cette question de compétence devait être résolue par elle ou faire l'objet d'un jugement à part. Le gouvernement reconnut l'autorité des tribunaux en la matière.

Sur ces entrefaites le doyen Aebischer, dans une lettre adressée de Berne au *Véridique* et transcrise au numéro 141, saisit l'occasion de ce qu'un jeune homme l'avait grossièrement injurié pendant qu'il descendait la ville de Fribourg à pied pour aller prendre la

⁵³ AEF: *Protocole du CJ*, 1830-1833, (10. 6. 1831).

⁵⁴ Il s'agit du futur chef du parti conservateur fribourgeois, né à Romont le 27. 12. 1782, mort à Fribourg le 10. 6. 1871. Avocat à Romont 1804-1813, il fut compromis en 1814 dans les troubles contre la restauration patricienne, frappé d'une forte contribution et privé pour un temps de ses droits politiques et de sa patente d'avocat. Réhabilité en 1830, il ne prit aucune part au mouvement libéral, rebuté par la tendance hostile de celui-ci contre la religion et le clergé.

⁵⁵ *Le Véridique*, 20. 9. 1831, No 113.

diligence à la porte de Berne, pour démontrer que la plupart des principes proclamés par les révolutionnaires de l'époque étaient aussi funestes dans leurs conséquences qu'ils étaient faux en eux-même, et que la manière dont les partisans des nouvelles doctrines traitaient le clergé, parlaient de lui, de la religion et de ses pratiques, produisait ses fruits à Fribourg comme ailleurs:

« C'est la première fois de ma vie que j'ai été insulté à Fribourg, écrivait-il, et je ne suis pas très surpris de cette nouveauté lorsque je pense que les prêtres sont déclarés déchus de leurs droits de citoyens par la nouvelle constitution qu'on voulait faire si libérale, lorsqu'on les poursuit devant les tribunaux, lorsqu'on les exile sans procès préalable, lorsqu'un journal, digne émule de tant d'autres mauvais journaux, répand deux fois la semaine ses pernicieuses doctrines dans ce canton, lorsque des êtres dégradés courrent de tavernes en tavernes, en calomniant de la manière la plus révoltante tout ce qu'il y a de plus respectable dans la société! »⁵⁶

Piqué au vif par ces paroles, le Conseil d'Etat exigea que soit insérée le 28 septembre dans les deux feuilles du canton une déclaration dans laquelle il se disait «péniblement surpris» de ce que M. Aebischer, au lieu d'adresser sa plainte à l'autorité, ait trouvé plus convenable de se servir de la voix d'un journal pour dénoncer le fait dont il s'agissait, et en tirer «des *inférences*» qu'on préférerait s'abstenir de qualifier, alors qu'une enquête menée sur ce fait par le gouvernement laissait apparaître «que M. Aebischer [était] entré en diligence devant le bureau des postes, et qu'il n'en [était] pas redescendu durant tout le trajet par cette ville»⁵⁷. Suivaient les dépositions des nommés Charles Rauch, commis au bureau des postes de Fribourg, et Benoît Hunziger d'Aarau, postillon, conducteur de la diligence de Berne à Payerne par Fribourg, prétenant, le premier avoir vu M. Aebischer monter dans la diligence devant le bureau de poste, sur la place Notre-Dame, le second que

⁵⁶ Mémoire justificatif adressé à l'opinion publique par M. le doyen Aebischer, curé catholique de Neuchâtel en Suisse, Neuchâtel, imp. de Ch. Attinger et Compagnie, 1831, p. 4.

⁵⁷ Idem, pp. 9/10.

M. Aebischer, monté en voiture devant le bureau de poste, n'en était plus descendu.

Indigné tant par la fausseté des dépositions publiées que par la déloyauté du procédé par lequel le Conseil d'Etat cherchait à le faire passer pour un menteur, le curé de Neuchâtel fit insérer au N° 116 du *Véridique* une lettre priant le public de réservé son jugement sur son compte jusqu'à ce qu'il lui ait prouvé «que notre civilisation moderne n'a pas fait plus de progrès sous le rapport de la véracité que sous celui de la charité»⁵⁸. Mais tous les efforts qu'il déploya en vue d'obtenir l'audition de ses témoins par l'autorité qui avait commencé l'enquête ordonnée par le Conseil d'Etat, échouèrent devant les fins de non-recevoir successives que lui opposa l'administration.

Se voyant ainsi refuser l'accès à la justice ordinaire, le bouillant doyen décida de porter toute l'affaire devant le tribunal de l'opinion publique à qui il adressa en novembre 1831 un *Mémoire justificatif* d'une trentaine de pages. Le succès de sa démarche fut tel que la souscription publique lancée au même moment par *Le Véridique* pour couvrir les frais entraînés par le «procès des immunités», recueillit en l'espace de quelques semaines plus de 1750 livres de Suisse!⁵⁹

3. *Les jugements*

Le tribunal du district de Fribourg avait en effet résolu le 11 octobre la question de compétence soulevée le 19 septembre par le doyen Aebischer devant la commission d'instruction, en rejetant les objections du prévenu et en se déclarant compétent pour juger l'affaire en cause; par un jugement rendu le 22 novembre, la cour d'appel avait ratifié cette décision et mis les frais occasionnés par la procédure à la charge de M. Aebischer.

⁵⁸ Idem, p. 15.

⁵⁹ Les listes de souscription figurent, le plus souvent sous la forme de suppléments, dans les colonnes du *Véridique*: voir les Nos 135 à 140 des 5, 9, 13, 16, 20 et 30 décembre 1831 et les Nos 1, 2, 3, 5, 10 et 16 des 2, 6, 10 et 17 janvier et des 3 et 24 février 1832.

Il fallut cependant patienter une année entière avant de voir les tribunaux statuer sur le fond de la cause. Ce n'est que le 20 novembre 1832 que le tribunal du district de Fribourg reconnut que l'article *Sur l'exil du P. Ferrant* était «conçu de manière à exciter le public à la haine de l'ordre politique existant en ce que implicitement l'autorité qui a ordonné le renvoi du P. Ferrant est comparée à quelque pédagogue misanthrope qui n'entend pas l'état, et que cette même autorité aurait, par l'arrêté de ce renvoi, commis une violation de droit, usurpation de pouvoir, désordre en un mot, qu'elle serait de plus comparée à des persécuteurs de l'Eglise de Jésus-Christ»⁶⁰. En conséquence, M. Aebischer fut condamné, en application du § 5 de la loi du 27 janvier, à 200 francs d'amende, plus les frais de procédure et de jugement. Louis-Joseph Schmid était, comme éditeur, subsidiairement responsable des frais et de l'amende.

Mais le 14 février 1833, le tribunal d'appel réforma le jugement primitif: pour s'être rendu coupable d'injures envers le Conseil d'Etat, M. Aebischer fut puni, en application du § 13 de la loi du 27 janvier 1831, d'une amende de 80 francs, plus les frais. M. Schmid, qui n'avait pas appelé, restait solidaire des frais et de l'amende.

Le retard apporté au dénouement de cette première affaire était la conséquence directe des difficultés que rencontra le ministère public dans la procédure dirigée contre Georges Esslinger en répression de plusieurs articles publiés par lui dans *Le Véridique*.

C. Les affaires Esslinger

1. *Les faits*

Dans une série d'articles parus dans les numéros 104, 105, 108 et 109 des 29 août, 1^{er}, 10 et 13 septembre 1831 sous le titre: *Sur le rétablissement de la Confédération suisse*, *Le Véridique* avait

⁶⁰ *Le Véridique*, 15. 2. 1833, No 14.

démontré qu'en suite des violations réitérées des dispositions essentielles du Pacte fédéral par les cantons libéraux, la Confédération suisse, dont ce Pacte formait le seul lien, se trouvait virtuellement dissoute. En conséquence il avait invité les cantons fondateurs Uri, Schwytz (Intérieur) et Unterwald à «rompre les liens déjà moitié brisés» et à faire de leurs frontières «un cordon sanitaire entre la vraie liberté et le despotisme libéral»⁶¹. En s'agrégeant les deux cantons non régénérés des Grisons et du Valais, cette petite alliance des cantons forestiers aurait formé un tout compact lié par la nature, le comportement, les mœurs, les principes et la religion, (à la «malheureuse exception» près des régions protestantes des Grisons). La neutralité de cette nouvelle confédération maîtresse des cols alpestres aurait bien davantage compté aux yeux des puissances européennes que celle des cantons du Plateau. L'alliance n'aurait réadmis ses anciens alliés dans son sein qu'au moment où leurs principes se fussent à nouveau accordés avec les siens.

Le Conseil d'Etat fribourgeois estima que ces démonstrations avaient «pour but patent de provoquer une scission des cantons composant la Confédération»⁶² et il chargea le Procureur général de les examiner à la lumière de la loi. Le rapport de ce magistrat conclut à ce que l'auteur de ces écrits «excitant à la haine de l'ordre politique existant, ainsi qu'à son renversement, en indiquant les moyens de l'opérer»⁶³, était prévenu du délit prévu par le § 5 de la loi du 27 janvier.

Le 30 septembre, soit le jour même où le Procureur déposait son premier rapport, un membre du Conseil d'Etat attira l'attention de ses collègues sur un article paru dans le № 116 du *Véridique*, intitulé *Le 29 septembre* et signé par *un officier de l'ex-garde*.

⁶¹ *Le Véridique*, 10. 9. 1831, № 108.

⁶² AEF: RM 1831, 9. 9.

⁶³ AEF: Dossier (non classé) contenant les *Enquêtes préliminaires prises contre M. Georges fils de Félix Esslinger de Zurich, ancien aumônier protestant d'un régiment suisse de l'ex-garde royale au service de France et M. Louis Joseph Schmid, éditeur du journal Le Véridique*, 1832. Procédure № 2 (coté № 13), p. 1.

Célébrant l'anniversaire du duc de Bordeaux, le journal s'en prenait au Roi Louis-Philippe qui, après avoir déchiré les capitulations des régiments suisses et refusé de payer les pensions dues aux soldats, n'avait même pas encore versé les maigres compensations promises, et il invitait tous les militaires lésés à se regrouper autour du seul Roi de France par le droit de la naissance, exilé de France parce que «son oncle, le fils du Régicide Egalité d'Orléans, a mieux aimé occuper le trône de son neveu que d'en être le soutien»⁶⁴.

Le Conseil d'Etat fut d'avis que ce langage «insult[ait] de la manière la plus révoltante la personne du Roi et le Gouvernement d'une nation voisine et amie de la Suisse» et qu'il pouvait «compromettre en outre le sort de nombreux militaires qui attend[ai]ent du Gouvernement français l'exécution de la convention conclue au sujet des pensions de retraite et traitements de réforme».⁶⁵ Ordre fut immédiatement donné de rechercher l'auteur et l'éditeur de l'article coupables du délit prévu par le § 13 en rapport avec le § 9 de la loi du 27 janvier.

Le 10 octobre G. Esslinger déclara prendre sur lui la responsabilité des articles incriminés et deux procédures furent entamées : l'article *Le 29 septembre* fit l'objet de la première affaire, la série *Sur le rétablissement de la Confédération suisse*, l'objet de la seconde.

2. *Les jugements de la première affaire*

Le 24 octobre, lors d'une première séance de la commission d'instruction, M^e Fournier, l'avocat du prévenu, souleva incident en considération du fait que l'entrée de la salle d'audience avait été interdite au public. Le vice-président Stern lui opposa un arrêté du Conseil d'Etat en date du 23 septembre prescrivant de n'admettre dorénavant aux séances de commission que les parties en cause et leurs défenseurs. G. Esslinger prit acte qu'aucune exception n'avait été faite par l'autorité compétente au dispositif

⁶⁴ *Le Véridique*, 29. 9. 1831, No 116.

⁶⁵ AEF: RM 1831, 30. 9.

de la loi du 27 janvier 1831, seule règle à consulter; il estima que l'instruction ne pouvait se dérouler à huis clos et réserva tous ses droits à cet égard. Comme le substitut du Procureur, M. Castella, annonçait qu'il déposerait son réquisitoire quand il serait prêt, G. Esslinger revendiqua pour lui aussi le droit «de ne pas être précipité dans l'usage de ses moyens de légitime défense»⁶⁶.

Lors d'une seconde séance de la commission tenue le 13 décembre, G. Esslinger confirma ses dires et choisit M^e Fournier pour défenseur, se réservant «de pouvoir suppléer par son propre organe aux déduites de son avocat, en y ajoutant verbalement ce qu'il trouverait convenable à sa défense»⁶⁷.

Le tribunal du district de Fribourg se réunit le 23 décembre. Après lecture de la procédure et les déduites verbales du Procureur, M. Frölicher, G. Esslinger fit savoir qu'il avait une irrégularité à dénoncer dans la procédure en cours. Les juges, après délibération, conclurent au rejet de sa demande. M. Esslinger en appela de cette décision et devant le refus de la cour de s'occuper de sa demande d'appel, il se retira de l'audience avec son avocat, en protestant d'avance contre tout ce qui serait fait.

Malgré l'absence du prévenu, le tribunal rendit son verdict: Georges Esslinger fut condamné, en conformité des §§ 9 et 13 de la loi, à subir *une détention de six semaines* dans une prison civile et à *payer les frais de procédure, jugement et détention*, pour avoir, dans l'écrit en question, adressé des injures graves contre le Gouvernement et la personne du Roi de France. L'éditeur Schmid était éventuellement responsable de tous les frais.

Le lendemain, à l'ouverture du jugement, G. Esslinger en appela par écrit de tout ce qui avait été fait.

La Cour d'appel eut à juger la cause en deux temps. Dans une première audience, le 23 janvier 1832, elle réforma la décision prise par le tribunal de première instance concernant la question

⁶⁶ AEF: Dossier (non classé) contenant *Enquêtes ...*, Procédure No 1, (coté No 14), p. 6.

⁶⁷ AEF: Dossier (non classé) contenant *Enquêtes ...*, Procédure No 1, (coté No 14), p. 7.

préjudiciable soulevée par le prévenu, qu'elle admit à faire valoir ses droits à plaider sur la forme. Dans une deuxième audience, qui eut lieu le 9 mars, G. Esslinger traita lui-même la question au fond :

« Je me rappellerai ce jour-là comme le plus beau de ma vie, écrivait-il deux jours plus tard à son ami de Haller. J'étais là comme un héros au milieu de cette assemblée de libéraux, pendant une heure accusant la Révolution de Juillet, et défendant Charles X et l'orphelin royal de France.

Jamais la mémoire ne m'avait été plus fidèle. J'avais même laissé au séminaire le manuscrit de mon discours. Mon accusateur était au contraire assis devant le sien, et le lisait sans oser en détourner les regards »⁶⁸.

Quant à l'avocat Fournier, il consacra deux heures à traiter la question de forme, avec tant d'éloquence — semble-t-il — que le tribunal jugea que la procédure correctionnelle ainsi que le jugement rendu le 23 décembre sur la base de cette procédure étaient *mis au néant*, parce qu'il y avait dans l'action intentée contre M. Esslinger absence des formalités essentielles prescrites au § 24 de la loi du 27 janvier 1831, en ce que les enquêtes n'avaient pas été présentées au Conseil d'Etat, et que de là il n'y avait pas eu d'arrêt de mise en accusation prononcé, base fondamentale de toute procédure correctionnelle⁶⁹.

Personne cependant ne se trompa sur le sens réel de cette sentence portée par une Cour d'appel formée en majorité de libéraux modérés. Pour sa part, G. Esslinger chantait déjà victoire :

« C'est un fameux coup de juste-milieu pour éviter de prononcer sur le fond, ils ont encore 20 jours pour commencer un nouveau procès, mais je crois qu'ils en ont assez, et cela ne conduirait qu'à un acquittement.

⁶⁸ AEF: Corr. Haller: *G. Esslinger à C. L. de Haller*, Fribourg le 11. 3. 1832.

⁶⁹ Cf. la brochure éditée à cet effet par G. Esslinger: *Le 29 septembre, ou un article du Véridique accusé et défendu devant le tribunal d'appel de Fribourg, le (9) mars 1832*, Fribourg en Suisse, Imp. L.-J. Schmid.

ment complet. Le coup (*sic*) est cassé par là-même aux deux autres procès⁷⁰, puisqu'ils sont affectés des mêmes informalités »⁷¹.

3. *Le dénouement*

C'était compter sans l'opiniâtreté du ministère public. Le 23 mars déjà, à la demande du Procureur général, le président Broye reprit l'instruction des deux affaires. G. Esslinger protesta contre le fait qu'on se basait sur certaines pièces de l'ancienne procédure mise au néant pour établir la nouvelle et qu'on réformait d'office celle de la deuxième affaire qui n'avait pas fait l'objet d'un jugement.

Saisi de la chose, le Conseil de Justice émit l'avis «de tout recommencer à nouveau en suivant exactement les prescriptions et formes légales qui régissent cette matière» et de laisser chômer le second procès jusqu'au terme du premier⁷².

Le 6 juillet, les enquêtes de la première affaire furent soumises au Conseil d'Etat qui confirma la poursuite. Celles de la seconde ne lui parvinrent que le 22 mars 1833. A ce moment le Conseil de Justice incita le Conseil d'Etat à ne plus donner suite à ces enquêtes :

« Cette poursuite ayant traîné en longueur, expliqua-t-il, son but, qui est la répression immédiate et instantanée des abus, ne peut plus être complètement atteint et... il pourrait être assez embarrassant de rétablir cette affaire dans l'ornière des formes légales. (...)

M. Esslinger est d'ailleurs étranger au canton ; s'il lui prenait fantaisie à l'avenir d'y rétablir son domicile, le gouvernement pourrait toujours, par une mesure de haute police, mettre cet individu dans l'impossibilité de manier sa plume malveillante dans le dit canton, et c'est dans une telle mesure que se trouverait la répression la plus sensible et la plus efficace »⁷³.

⁷⁰ Ctd. l'affaire No 2 et l'affaire Aebischer.

⁷¹ AEF: Corr. Haller: *G. Esslinger à C. L. de Haller, Fribourg le 11. 3. 1832.*

⁷² AEF: *Protocole du CJ 1830-1833, (15. 4. 1832).*

⁷³ AEF: *Idem, (24. 3. 1833).*

L'avis fut suivi, mais un mois plus tard le pouvoir tenait sa revanche.

D. L'affaire Stoecklin

1. Les faits

Le N° 31 du 16 avril 1833 du *Véridique* contenait un article signé *Eusèbe* et intitulé *Seconde veillée du Solitaire* dans lequel l'auteur déplorait de voir sa patrie «livrée à l'esprit de vertige» et entraînée vers le protestantisme:

« Chez nous aussi on s'écrie qu'on est catholique, on fréquente les églises, on s'approche des sacrements, mais on sape tout l'édifice du catholicisme en enlevant au clergé son indépendance, l'éducation, le droit d'enseigner, celui de juger les doctrines. On voudrait que chez nous, comme chez les protestants, l'Eglise n'eût point de gouvernement à part, que son chef naturel fût l'Etat, que ses biens appartinssent à l'Etat. On voudrait que la doctrine que prêchent les prédateurs fût préalablement reconnue du goût des gouvernans. L'Evêque devrait avoir l'approbation de l'autorité pour publier ses mandements. L'Etat veut prescrire le mode d'enseignement, et les livres à mettre dans les mains de la jeunesse. Et l'Eglise réclamant contre cette prétention est traitée de perturbatrice. Le prêtre, l'Oint du Seigneur, n'est pas distingué du simple fidèle. Son Evêque n'est plus son juge. Il est traîné à la barre de la puissance séculière. On peut l'arracher à ses paroissiens pour le faire languir sous les verroux. Qui reconnaîtra à ces traits le Catholicisme? Qui n'y verra plutôt l'esprit protestant qui s'efforce de s'introduire chez nous? »⁷⁴

Le journal dénonçait particulièrement le petit nombre d'adeptes de cette classe de citoyens «animés d'une haine infernale contre la foi et contre ceux à qui le précieux dépôt en a été confié».

Pour lutter contre elle *Eusèbe* préconisait l'organisation à Fribourg d'une *association catholique* «à l'imitation de celle qui

⁷⁴ *Le Véridique*, 16. 4. 1833, No 31.

s'est formée dans plusieurs autres cantons», laquelle se manifestait de deux façons: d'abord par un redoublement de prières, afin d'obtenir de Dieu que le temps de la persécution soit abrégé; ensuite par une union des fortunes et des talents, à l'imitation de la secte impie, afin de la battre avec ses propres armes.

Il envisageait également l'émission, aux frais de l'association, d'une feuille sporadique répandue à plusieurs milliers d'exemplaires pour avertir le peuple des tendances et des progrès de la secte anti-catholique et appelait de ses vœux un chef, «un Moïse, ou un Josué pour conduire le peuple de Dieu au combat».

Plusieurs communes, «indignées de voir la feuille publique *Le Véridique* se couvrir du manteau de la religion pour prêcher la révolte de la guerre civile»⁷⁵, adressèrent des réclamations au Conseil d'Etat le priant de réprimer la licence de cette feuille. Mais déjà ce dernier s'occupait «d'arrêter des mesures propres à tranquilliser les amis de l'ordre et de nos institutions politiques»⁷⁶.

Le Procureur général fit immédiatement rechercher le responsable de cette épître, dont le jeune Edouard Stoecklin se reconnut l'auteur. Le rapport du ministère public conclut à l'incrimination de l'article à teneur des §§ 11, 12, 14 litt. a, 15 et 16 litt. a de la loi du 17 décembre 1831; le 26 avril le Conseil d'Etat décidait la mise en accusation au criminel.

Comme le mandat d'amener n'avait pas atteint le prévenu qui, en vertu du § 30, devait être incarcéré, on décida de procéder contre lui par voie de citation éditale et au cas où il ne se sisterait pas ou n'était pas appréhendé dans les délais, de porter la poursuite sur l'éditeur Schmid⁷⁷.

Cette dernière menace n'eut pas lieu d'être mise à exécution, car le 26 juin Edouard Stoecklin se constitua prisonnier. Deux jours plus tard, il fut remis en liberté sous caution.

⁷⁵ AEF: RM 1833, 6. 5. il s'agit des communes de Châtel-St-Denis, Marly, Praroman, Montevraz, Zenauvaz et Oberried.

⁷⁶ AEF: RM 1833, 22. 4.

⁷⁷ AEF: RM 1833, 26/27. 4.

2. *Les jugements*

La cause fut entendue le 22 juillet par le tribunal du district de Fribourg. Alors que le Procureur d'office demandait une peine d'un an de prison et de 1000 francs d'amende plus les frais, le jugement qui intervint condamna E. Stoecklin à *subir une détention de trois mois et à payer une amende de 500 francs, en plus des frais de procédure et de détention*, pour de larges passages de l'article constituant «pris dans leur ensemble» les délits prévus par les §§ 11, 12, 13, 14 litt. a et 15 de la loi, «en ce que ces passages renferment des outrages, des injures et des calomnies envers les autorités supérieures du canton de Fribourg, qu'ils excitent au mépris et à la haine de ces autorités ainsi que de l'ordre politique existant»⁷⁸. Louis-Joseph Schmid, comme éditeur, était solidaire des frais et de l'amende.

Ce jugement fut soumis en appel le 31 juillet. L'avocat Fournier, traitant la question de forme, s'attacha à prouver l'illégalité de la plainte portée par la partie publique et demanda la mise au néant de la procédure, en vertu du § 27 de la loi stipulant la citation, sous peine de nullité, du ou des passages de l'imprimé donnant lieu à la poursuite. Edouard Stoecklin plaida lui-même la question de fond. Le Procureur maintint ses conclusions, tandis que M^e Fournier demandait la libération plénière de son client et subordonnairement une détention limitée de 8 à 15 jours et au minimum de l'amende.

Finalement le prévenu fut *condamné correctionnellement à une détention d'un mois et à une amende de 100 francs, plus les frais de procédure et de détention*. L'éditeur Schmid, qui n'avait pas appelé, restait solidaire des frais et de l'amende.⁷⁹

Dès le lendemain Edouard Stoecklin commença de purger sa peine de prison.

⁷⁸ AEF: *Protocole du tribunal du district de Fribourg pour les affaires criminelles et correctionnelles*, No 1, 1831-1840, ff. 135/6.

E. L'affaire Schmid

1. Les faits

Le N° 56 du 12 juillet 1833 du *Véridique* contenait une correspondance de Porrentruy signée par un abonné catholique qui feignait de s'étonner de ce que l'article d'*Eusèbe*, «si ardent de foi et de piété», fasse l'objet d'une poursuite judiciaire de la part d'un gouvernement qu'il croyait catholique. Il lui tardait donc de voir

« comment il sera prouvé que des gens dont l'existence politique repose essentiellement sur le principe fondamental du protestantisme, et qui pour être conséquents avec eux-mêmes seront réduits à incarcérer ou à exiler les prédicateurs ou les écrivains qui défendent les doctrines catholiques, à enlever aux évêques et aux curés les fonctions que l'Eglise catholique leur impose... comme quoi ces gens-là sont très catholiques, ou si l'on préfère, comme quoi ils agiront catholiquement. »

Il attendait avec la même impatience le résultat du procès Stoecklin «pour savoir s'il y a toujours de la justice dans un lieu que nous étions accoutumés à regarder comme le centre de la religion, de la droiture et de l'équité dans notre patrie»⁷⁹.

Le 19 juillet, le Conseil d'Etat demandait à connaître l'auteur de cette correspondance. Le 26, le lieutenant-de-préfet lui apprenait qu'il s'agissait de M. Mislin, professeur au Collège de Porrentruy⁸⁰. Il fut décidé qu'on attendrait l'issue du procès Stoecklin pour aller de l'avant.

Le 2 août, l'article fut incriminé à teneur des §§ 11, 12 et 14 litt. a de la loi du 17 décembre 1831, et vu que son auteur, le professeur Mislin, n'était pas domicilié dans le canton, on autorisa

⁷⁹ *Le Véridique*, 12. 7. 1833.

⁸⁰ On le verra également à l'œuvre dans la presse conservatrice créée dans le Jura après la disparition du *Véridique*.

le ministère public à former la plainte contre l'éditeur Schmid⁸¹. L'imprimeur eut beau brandir la convention passée avec le comité d'administration qui le mettait à couvert des poursuites: on l'incarcéra le 5 août en vertu du § 30 de la loi. Il n'obtint sa mise en liberté sous caution que le 12 août, par une décision de la cour d'appel.

2. *Les jugements*

Le jugement de première instance intervint le mardi 8 octobre 1833. Le Procureur d'office demanda une détention d'un mois et une amende de 1000 francs, plus les frais. Les juges reconnurent que les passages incriminés excitaient à la haine et aux mépris des autorités supérieures civiles de ce canton et qu'il contenait des propos injurieux et outrageants envers le Conseil d'Etat, de même que la responsabilité, à défaut de l'auteur, en incombait à l'éditeur Schmid, qui était de plus convaincu d'avoir imprimé pour la seconde fois un écrit provoquant à commettre un délit. Aussi, en application des §§ 7, 11, 14 litt. a et 19 de la loi, la cour condamna L.-J. Schmid *correctionnellement à une détention d'un mois et à une amende de 300 francs, ainsi qu'au paiement des frais de procédure et de détention.*

Mais la Cour d'appel, en rendant son verdict le 18 octobre, considéra que les passages incriminés ne contenaient rien qui puisse provoquer l'application des §§ invoqués et en conséquence libéra complètement M. Schmid de l'accusation dirigé contre lui.

La clémence de la cour d'appel s'explique peut-être par le fait qu'au moment où elle rendait son jugement, le *Véridique* avait définitivement cessé d'exister, réduit au silence par des mesures moins aléatoires et plus expéditives que le recours à la voie judiciaire.

⁸¹ AEF: RM 1833, 2. 8.

II LES EXPÉDIENTS

Le journal ne put en effet résister longtemps aux pressions fiscales et policières qui allèrent s'accentuant à partir de 1832.

1. *LES MESURES FISCALES*

A. L'augmentation de l'impôt du timbre

Nous savons que l'apparition du *Véridique*, comme celle du *Journal du Canton*, n'avait été autorisée que contre paiement d'un droit de timbre de 200 francs à acquitter à l'Etat pour l'année 1831. Or, en janvier de l'année suivante, le comité qui désirait rogner ses dépenses au maximum, demanda par l'intermédiaire de son éditeur, s'il devait continuer à payer cet impôt comme par le passé.

La mesure qui étendait aux journaux la loi du 15 mai 1810 sur l'établissement du timbre⁸², lui paraissait rigoureuse, vu que cette loi ne faisait nulle mention des journaux et n'avait jamais été appliquée aux gazettes étrangères. C'était bien dans ce sens, pensait-il, que devait être interprété le silence sur ce point précis de la loi sur la presse qui réglait dorénavant toutes les conditions auxquelles était soumise l'émission d'un périodique⁸³.

⁸² *Bulletin des lois du Canton de Fribourg*, 1810/11, p. 67: « 29: Il sera perçu un droit de timbre... sur toute publication, avis et affiche — ceux aux portes des églises exceptés — qui ne sont pas publiés par une autorité et au nom du gouvernement, pour chaque pièce 2½ rappes. La feuille d'avis du canton reste sur le pied actuel (1 rappe). »

⁸³ AEF: Ch. du CE, 30. 1. 1832: *Pétition de L.-J. Schmid, Imp. éditeur du Véridique*, Fribourg 24 janvier 1832.

Telle ne fut pas, on s'en doute, l'interprétation du Conseil d'Etat. Non seulement il maintint l'obligation du timbre pour les journaux indigènes, mais encore il en porta la taxe à $2\frac{1}{2}$ rappes par exemplaire, tandis qu'il en exemptait les journaux étrangers au canton⁸⁴. En conséquence, à partir du 1^{er} avril 1832 chaque feuille destinée à l'impression devait porter une marque de couleur rouge et le droit devait être acquitté au fur et à mesure des livraisons avec réserve de restitution pour les feuilles qui seraient restées accidentellement et que l'on rapporterait au bureau du timbre⁸⁵.

L'éditeur du *Véridique* exprima sa stupeur devant cette résolution. C'était, objectait-il, donner à la loi du 15 mai 1810 une extension qu'aucune de ses dispositions ne justifiait, puisqu'aucun «papier-nouvelle» ne paraissait alors dans le canton, hormis la *Feuille d'avis*, laquelle fait précisément l'objet d'une exception. Il en résultait donc que l'on devait, ou bien assimiler les journaux à la *Feuille d'avis* et les soumettre à un impôt identique, ou bien reconnaître qu'il n'y avait pas de similitude et ne pas les imposer.

Il faisait d'autre part remarquer que le législatif seul était habilité à porter une loi d'impôt et que jamais le Grand Conseil qui admettait la liberté de la presse, ne consentirait à l'entraver par une telle mesure.

« D'ailleurs, continuait Louis-Joseph Schmid, l'impôt d'un Rapen obligerait déjà l'éditeur du *Véridique* à une redevance annuelle de 400 francs, ce qui serait un impôt extraordinaire qui n'aurait de ressemblance à aucun de ceux qui pèsent sur d'autres genres d'industrie, un impôt qu'il serait déjà difficile de justifier, si l'on considère que tout système d'imposition doit essentiellement être calculé dans ce sens, que chaque contribuable concourt dans une juste proportion à supporter les charges de l'Etat; mais que serait-ce si cet impôt devait non seulement être doublé, mais encore être porté à deux Rapen et demi, tandis que dans le canton de Berne, les Journaux en sont entièrement affranchis, tandis que dans le canton de Vaud, ils ne sont assujettis qu'à celui d'un Rapen par feuille; alors cet impôt équivaudrait

⁸⁴ AEF: RM 1832, 10. 2.

⁸⁵ AEF: RM 1832, 27. 3.

à la prohibition des journaux indigènes, pour donner plus de crédit aux journaux étrangers, qui viendraient exporter notre argent avec d'autant plus de bénéfice que ceux-ci ne sont astreints à aucune rétribution (sic); la presse n'aurait été déclarée libre que pour empêcher la presse de fournir ses produits; ce n'a sans doute pas été là votre intention, Messieurs, et l'exposant espère que vous modifierez au moins la résolution que vous avez prise, en n'imposant pas son journal plus que ne l'a été le seul existant à l'époque de l'émanation de la loi »⁸⁶.

Ce vibrant plaidoyer n'eut pas d'autre effet que de déterminer le Conseil d'Etat à traiter la feuille d'avis sur l'ancien pied. Pour les autres journaux, l'arrêté entra en vigueur à la date prévue.

B. L'aide à la concurrence

Mais en pratique *Le Véridique* fut le seul périodique à être touché par cette augmentation impromptue de l'impôt du timbre.

Le *Journal du Canton*, qui n'avait sur le moment manifesté aucun étonnement devant une mesure propre à le faire sombrer lui aussi, fit parvenir en décembre 1832 au Conseil d'Etat, sous la signature des président et secrétaire de sa *commission administrative*, François Kuenlin et Louis Villard ainé, un long rapport de gestion, dont il découlait que l'unique moyen de permettre la continuation du seul organe libéral du canton de Fribourg consistait en la remise totale des 615 francs 15 rappes payés dans l'année au bureau du timbre pour les 280 numéros du *Journal*⁸⁷.

Ne voulant point permettre d'entorse au règlement, le Conseil d'Etat n'accéda pas à sa demande, mais tempéra son refus en accordant «une subvention de 400 francs pour les comptes rendus en 1831 et 1832 des opérations du Grand Conseil et du Gouvernement»⁸⁸.

⁸⁶ AEF: Ch. du CE, 30. 3. 1832: *Pétition de l'éditeur du Véridique au Conseil d'Etat*, Fribourg, le ? mars 1832.

⁸⁷ AEF: Ch. du CE, 10. 12. 1832: *Pétition de la commission administrative du Journal du Canton au Conseil d'Etat*, Fribourg, le ? décembre 1832.

⁸⁸ AEF: RM 1832, 10. 12.

Mettant le comble à ses bontés, il trouva que, «sans faire du *Journal du Canton* un organe officiel, c'[était] le cas de soutenir cette feuille qui, rédigée dans l'esprit [des] institutions actuelles, p[ouvait] rendre d'utiles services en éclairant l'opinion sur les vues du Gouvernement et en donnant au public un résumé des travaux du Grand Conseil». En conséquence il décida «de consacrer à ce but une partie du produit de droit de timbre des deux journaux de manière qu'il reste encore à la caisse de l'Etat une somme de 400 francs représentant l'abonnement que payaient dans le principe les deux journaux»⁸⁹.

Le 7 janvier 1833 le Conseil d'Etat souscrivait 235 abonnements à 6 francs l'an, destinés aux syndics français du canton; la Chancellerie était chargée de les faire parvenir à destination en même temps que la feuille officielle⁹⁰.

Ces faveurs gouvernementales ne suffirent pas cependant à sauver le *Journal du Canton* de la faillite. Le 4 octobre Jean-Mathias Doutaz⁹¹ qui avait succédé à François Kuenlin à la rédaction, suppliait le Conseil d'Etat de lui accorder la remise du droit de timbre pour l'année sur les exemplaires destinés au gouvernement, «vu, écrivait-il, qu'il n'est que trop bien prouvé que l'exemplaire du journal, que le Gouvernement ne paye qu'à raison de *six francs*, ne revient cependant pas à moins de *dix* chaque année»⁹². Bon prince, le Conseil d'Etat acquiesça⁹³, mais il lui retira son soutien pour l'année suivante, ce qui incita l'imprimeur Piller à ne plus vouloir l'imprimer⁹⁴.

⁸⁹ AEF: RM 1833, 3. 1., f.

⁹⁰ AEF: RM 1833, 7. 1., f.

⁹¹ Jean-Mathias Doutaz (+1855), rédacteur du *Journal* pour l'année 1833 fut plus tard répétiteur de littérature latine et grecque au Collège Louis-le-Grand à Paris; après un séjour en Pologne, il rentra dans son pays et se consacra à la poésie.

⁹² AEF: Ch. du CE, 18. 10. 1833: *Pétition de J. M. Doutaz au Conseil d'Etat*, Fribourg, le 4 octobre 1833.

⁹³ AEF: RM 1833, 18. 10., f.

⁹⁴ AEF: RM 1833, 21. 11. et 11. 12., ff.

2. LES TRACASSERIES POLICIÈRES

Non content d'entretenir le concurrent du *Véridique* avec les deniers qu'il extorquait à celui-ci, le gouvernement s'efforça également de le priver de ses collaborateurs.

A. *Les collaborateurs étrangers*

C'est ainsi qu'au mois de septembre 1832 il exigea de sa police une surveillance plus étroite sur certains immigrés, parmi lesquels il désignait spécialement MM. Hombron, O'Mahony et un abbé Desmarçet, soupçonnés d'apporter leur concours au journal conservateur, en précisant «qu'un gouvernement qui accorde généreusement l'hospitalité à des étrangers est en droit de les renvoyer lorsqu'ils en abusent d'une manière aussi scandaleuse»⁹⁵.

Il ne s'agissait nullement de vaines menaces : le 23 avril 1833, l'avocat Hombron reçut l'ordre de quitter le canton dans les vingt jours parce qu'un interrogatoire de l'imprimeur Schmid avait révélé sa participation active à la rédaction et à la publication de la feuille ultra⁹⁶.

B. *Les collaborateurs ecclésiastiques*

C'est la même intention qui poussa le 21 août le Conseil d'Etat à suivre la proposition de son vice-président Jean de Montenach, de dénoncer à Mgr Yenni la participation de son chancelier à la direction et la coopération de plusieurs séminaristes à la rédaction «d'une feuille connue pour son esprit hostile au Gouvernement de ce canton et à l'ordre de choses actuel», en l'invitant à y porter bon ordre :

« Nous sommes convaincus, disait son message, que Votre Grandeur ne saurait approuver une pareille coopération et qu'Elle trouvera comme Nous que la vocation d'un ecclésiastique n'est pas de se

⁹⁵ AEF: RM 1832, 24. 9.

⁹⁶ AEF: RM 1833, 23. 4.

faire le champion d'un parti politique, mais de se montrer dans ses paroles et ses actions plein de cet esprit de paix et de charité qui animait les premiers apôtres et soumis comme eux aux autorités établies »⁹⁷.

Dans sa réponse l'évêque tint à justifier les clercs mis en cause des mauvaises intentions qu'on prêtait à leur conduite :

« J'ignorais, écrivait-il, que cet ecclésiastique (*M. Fontana*) fût à la tête de cette direction. Je savais seulement qu'il avait pris dans le principe quelque part à la partie religieuse de cette feuille, et Je n'avais pas cru devoir lui en faire la défense. Il M'a d'ailleurs déclaré à cette occasion qu'il n'a jamais entendu se faire le champion d'un parti politique contraire au nouvel ordre de choses, mais qu'il a uniquement cherché à défendre les doctrines et les droits de l'Eglise si souvent et si généralement attaqués de nos jours.

Ce n'est pas non plus au nouvel ordre de choses, c'est-à-dire, à la démocratie que Messieurs les Supérieurs du Séminaire et le clergé en général se montrent en opposition, mais bien au libéralisme anti-religieux qui se répand de tout côté et dont le Vicaire de Jésus-Christ a signalé l'année dernière aux Evêques les funestes ravages. Ils savent que la soumission à toute autorité légitime est un devoir, que l'esprit de charité est l'âme du sacerdoce, et s'efforcent de former leurs élèves à la pratique de ces vertus »⁹⁸.

Cependant, « pour le bien et la paix et l'obéissance aux lois et aux autorités civiles » Mgr Yenni se montra disposé à seconder les vues du gouvernement. Mais en retour il se croyait autorisé à espérer que celui-ci de son côté interposerait l'autorité dont il était revêtu pour réprimer « comme hostiles à la religion » divers articles du *Journal du Canton* ainsi qu'un pamphlet anonyme intitulé *Der Bischof Strambino zu Fryburg in der Schweiz*⁹⁹, « et faire rendre ainsi à Dieu et à son Eglise ce qui leur est dû ».

La lettre du prélat fut mise *ad acta*.

Mais entretemps le *Véridique* avait dû cesser de paraître.

⁹⁷ AEF: *Correspondance intérieure du Conseil d'Etat 1831-1835*, (21. 8. 1833).

⁹⁸ AEF: Ch. du CE, 26. 8. 1833: *Lettre de Mgr P. T. Yenni au Conseil d'Etat*, Fribourg, le 26 août 1833.

⁹⁹ Ce pamphlet était l'œuvre de F. Kuenlin qui l'avait fait imprimer à Sursee (LU): cf. AEF: Corr. Haller: *Lettre de J. B. Helffer à C.L. de Haller*, Fribourg le 5 novembre 1833.

Conclusion: La fin du VERIDIQUE

C'est l'emprisonnement de Louis-Joseph Schmid le 5 août, qui porta le coup mortel au *Véridique* en le plaçant dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la loi exigeant que chaque numéro soit signé par l'éditeur. Le comité avertit aussitôt ses lecteurs qu'il entreprenait «les mesures les plus promptes et les plus actives pour que cette interruption soit aussi courte que possible»¹⁰⁰ mais il devait rencontrer un obstacle insurmontable: l'imprimeur Schmid, que la convention passée avec l'administration de la feuille n'avait pas mis à l'abri des poursuites, refusa de continuer ses fonctions¹⁰¹.

Entretemps était arrivée à Fribourg l'annonce de la dissolution du *Sarnerbund* ordonnée par la Diète de Zurich, et cette nouvelle avait produit l'effet d'une bombe au sein du petit groupe d'ultras de la ville: Nicolas d'Uffleger, en visite le 17 août chez le curé Aeby, l'avait trouvé «atterré des derniers événements» et il en avait reçu l'assurance «que chacun à Fribourg partageait sa consternation poussée au dernier découragement»¹⁰².

Le moins ébranlé n'était assurément pas Tobie de Gottrau, «accablé de désagréments» à cause de son *Véridique*, et qui avouait cinq mois plus tard:

«La catastrophe de la conférence de Sarnen m'a tellement affecté que je suis resté plongé dans mes noires réflexions dans la solitude que je me suis formée à la campagne »¹⁰³.

Dans ces conditions, lassé de porter à bout de bras une entreprise qui n'était pas soutenue par ceux-mêmes dont elle prétendait servir les intérêts et où la pénurie de personnel compétent se faisait

¹⁰⁰ *Le Véridique*, circulaire du 9 août 1833.

¹⁰¹ AEF: Corr. Haller: *Lettre de Nicolas d'Uffleger à C.L. de Haller*, Fribourg, le 18. 8. 1833.

¹⁰² AEF: Corr. Haller: *Lettre de T. de Gottrau à C.L. de Haller*, Fribourg, le 12. 3. 1834.

cruellement sentir¹⁰³, le comité décida de mettre un terme à son activité.

Le 20 août il fit parvenir à ses abonnés une circulaire dans laquelle, après avoir rappelé les difficultés rencontrées par *Le Véridique* tout au long de sa carrière, il se déclarait convaincu de l'impossibilité de continuer son œuvre «sans se compromettre d'une manière fâcheuse, et sans exposer à chaque N° les collaborateurs et les correspondants à des réquisitoires dont les abonnés ont pu apprécier les conséquences»¹⁰⁴. Il invitait les souscripteurs qui le désiraient, à retirer le montant qui leur était dû au bureau du journal jusqu'au 20 septembre, l'argent restant devant servir à couvrir les frais des procès.

Le gouvernement n'en relâcha pas pour autant sa surveillance et ses alarmes se réveillèrent lorsque le 21 novembre le Directeur de la Police centrale lui annonça qu'un nouveau journal, destiné à faire suite au *Véridique*, s'imprimerait et paraîtrait bientôt à Fribourg. Le conseiller Tobie Gerbex reçut aussitôt la mission de s'entendre avec ses collègues Hubert Charles et Laurent Frossard afin de procurer une rédaction de valeur à *l'Ami du Progrès* que le docteur Farvagné se proposait de lancer au Nouvel-An en remplacement du *Journal du Canton* qui ne répondait plus aux espérances qu'on avait mises en lui¹⁰⁵.

Des arrangements furent conclus pour un délai provisoire de six mois, à teneur desquels l'Etat allouait au gérant un subside trimestriel de 600 francs à la condition qu'il rende compte au fur et à mesure et sans retard des débats du Grand Conseil et reçoive dans sa feuille les autres communications que le gouvernement

¹⁰³ AEF: Corr. Haller: *Lettre de G. Esslinger à C.L. de Haller*, Forli, le 31. 8. 1833: «Je regrette la chute du *Véridique*, mais il était difficile pour lui de se maintenir, indépendamment des persécutions du gouvernement, il manquait de collaborateurs surtout en matière de politique suisse. »

¹⁰⁴ *Le Véridique*, circulaire du 20 août 1833.

¹⁰⁵ AEF: RM 1833, 21. 11.; *Corr. int. du Conseil d'Etat 1831-1835*, (21. 11. 1833).

jugeait à propos de faire par la voie de ce journal, adressé gratuitement à tous les syndics français du Canton¹⁰⁶.

Mais le successeur présumé du *Véridique*, qui devait, aux dires de l'*Helvétie*¹⁰⁷, porter le nom de *Radical catholique* et s'imprimer à Neuchâtel «afin d'éviter les rrigueurs du parquet fribourgeois», ne parut point.

Le parti de l'ordre et le clergé y suppléèrent d'abord en ripostant aux attaques violentes de l'*Ami du Progrès* contre les Jésuites et leur enseignement par l'émission de brochures¹⁰⁸. Ces productions isolées eurent un tel retentissement que le Conseil d'Etat, se voyant compromis aux yeux de l'opinion par les imprudences et les maladresses du rédacteur, s'empressa, au terme des six mois probatoires, de dénoncer le contrat qui le liait à l'organe radical, lequel, réduit au seul soutien d'une soixantaine d'abonnés, rejoinxit immédiatement ses prédécesseurs au purgatoire des imprimés¹⁰⁹.

Dans la suite, les partisans des «bonnes doctrines» qui ressentirent la nécessité de posséder à nouveau un porte-parole dans le concert de la presse périodique, préférèrent, plutôt que de courir les risques d'une aventure indigène, apporter leur appui et leur concours aux différentes réalisations de même tendance que les passions politiques et religieuses susciterent à partir de 1835 dans le Jura catholique, et jusqu'à l'installation de l'*Union suisse* à Fribourg en janvier 1845, c'est la ville de Porrentruy qui devint, pour dix ans, le siège de la presse catholique-conservatrice de la Suisse de langue française.

¹⁰⁶ AEF: RM 1834, 4. 4.; *Corr. int. du Conseil d'Etat 1831-1835*, (13. 12. 1833).

¹⁰⁷ *Helvétie*, 21. 12. 1833, No 102.

¹⁰⁸ Réunies en deux recueils, elles furent rééditées sous le titre collectif *Les Jésuites du Collège St-Michel à Fribourg en Suisse*, 1834, Lausanne, chez Samuel Delisle.

¹⁰⁹ AEF: Corr. Haller: *Lettre de J. B. Helffer à C. L. de Haller*, Fribourg, le 14. 5. 1834; *Lettre de Jean-Baptiste Drach S. J. à C. L. de Haller*, Fribourg, le 2. 8. 1834.